

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES A RESTRICTIONS QUANTITATIVES

Sigles utilisés :

QHUE	Quota hors Union Européenne
QUE	Quota Union Européenne
QTOP	Quota Toutes Origines et Provenances
SHUE	Suspendu Hors Union Européenne
STOP	Suspendu Toutes Origines et Provenances

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
0201 à 0206	Viandes et abats des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline...	OCEF seul importateur agréé		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
0207.12.14 0207.12.16	Coqs et poules de chair congelés à l'eau d'un poids > à 1,4kg Coqs et poules de chair congelés à sec et nu d'un poids > à 1,4kg	QTOP QTOP	250 tonnes (contingent global)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
0207.60.12	Foies de pintades frais ou réfrigérés	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
0302.31.00	- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés	STOP			
0302.32.00	- Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés	STOP			
0302.33.00	- Listaos ou bonites à ventre rayé frais ou réfrigérés	STOP			
0302.34.00	- Thons obèses (Thunnus obesus) frais ou réfrigérés	STOP			
0302.35.00	- Thons rouges (Thunnus thynnus) frais ou réfrigérés	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
0302.36.00	- Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii) frais ou réfrigérés	STOP			
0302.39.00	- Autres thons frais ou réfrigérés	STOP			
0302.43.00	- Sardines, sardinelles, sprats ou esprots frais ou réfrigérés	STOP			
0302.44.00	- Maquereaux frais ou réfrigérés	STOP			
0302.81.00	- Squales frais ou réfrigérés	STOP			

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
0303.41.00 0303.42.00 0303.43.00 0303.44.00 0303.45.00 0303.46.00 0303.49.00 0303.81.00	- Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés - Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés - Listaos ou bonites à ventre rayé congelés - Thons obèses (Thunnus obesus) congelés - Thons rouges (Thunnus thynnus) congelés - Thons rouges du Sud (Thunnus maccoyii) congelés - Autres thons congelés - Squales congelés	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
0303.92.00 0304.49.11 0304.49.12 0304.49.19 0304.59.11 0304.87.11 0304.87.12 0304.87.19 0304.99.10	Ailerons de requins congelés Filets de thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) frais ou réfrigérés Filets de thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) frais ou réfrigérés Filets d'autres thons frais ou réfrigérés Thons fais ou réfrigérés sous d'autres formes que le filet Filets de thons blancs ou germons (Thunnus alalunga) congelés Filets de thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares) congelés Filets d'autres thons congelés Thon frais ou congelés sous d'autres formes que le filet	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
0305.49.00	Autres poissons fumés, y compris les filets	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
0306.36.90	Crevettes fraîches ou réfrigérées	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
0409.00.00	Miel naturel	QTOP	6 tonnes	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
0603.11.11 0603.11.12 0603.11.13 0603.11.14	Roses à fleur unique, à grande fleur Roses à fleur unique, à petite fleur Roses à fleurs multiples dites « <i>Spray</i> », à grandes fleurs Roses à fleurs multiples dites « <i>Spray</i> », à petites fleurs dites « <i>roses miniatures</i> »	QTOP* QTOP* QTOP* QTOP*	* SUR PROPOSITIONS DE L'AGENCE RURALE	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
0701.90.00	Pommes de terre	OCEF seul importateur agréé		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
0702.00.10	Tomates cerises	QTOP			
0702.00.90	Tomates	QTOP			
0703.10.10	Oignons (frais ou réfrigérés)	QTOP			
0703.10.20	Echalotes	QTOP			
0703.20.00	Aulx	QTOP			
0703.90.10	Poireaux	QTOP			
0703.90.20	Oignons verts	QTOP			
0704.10.10	Choux-fleurs	QTOP			
0704.10.20	Brocolis	QTOP			
0704.90.10	Choux verts et blancs	QTOP			
0704.90.20	Choux de Chine	QTOP			
0704.90.30	Choux rouges	QTOP			
0705.11.00	Salades laitues pommées	QTOP			
0705.19.00	Salades laitues autres	QTOP			
0705.29.10	Salades scaroles	QTOP			
0705.29.20	Salades frisées	QTOP	CONTINGENTS		
0706.10.10	Carottes	QTOP			
0706.10.20	Navets	QTOP	DETERMINEES	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
0706.90.40	Radis	QTOP			
0707.00.00	Concombres	QTOP	PAR L'AGENCE RURALE		
0708.20.10	Haricots verts	QTOP			
0708.20.20	Haricots beurre	QTOP			
0708.20.30	Haricot chinois	QTOP			
0709.30.00	Aubergines	QTOP			
0709.40.00	Céleris branche	QTOP			
0709.51.00	Champignons du genre Agaricus	QTOP			
0709.60.10	Poivrons rouges	QTOP			
0709.60.20	Poivrons verts	QTOP			
0709.60.30	Poivrons jaunes	QTOP			
0709.60.90	Autres piments	QTOP			
0709.93.00	Citrouilles, courges et calebasses	QTOP			
0709.99.13	Courgettes	QTOP			
0709.99.16	Chouchoutes et cristophines	QTOP			
0709.99.18	Persil	QTOP			
0709.99.19	Coriandre ou persil chinois	QTOP			
0709.99.20	Maïs doux	QTOP			

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
0714.10.00 0714.20.00 0714.30.00 0714.40.00 0714.50.00 0714.90.21 0714.90.22 0714.90.23 0714.90.91 0714.90.92	Manioc Patates douces Igname Colocases Yautias Taro bourbon Taro d'eau Taro de montagne Wael Nare Ware	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
0804.30.10 0804.40.00 0804.50.20 0805.10.10 0805.21.10 0805.29.10 0805.40.10 0805.40.20 0805.50.10 0805.50.20 0807.11.00 0807.19.00 0807.20.00 0809.30.10 0809.30.20 0810.10.00 0810.20.00 0810.90.10 0810.90.20 0810.90.30	Ananas frais Avocats Mangues fraîches Oranges fraîches Mandarines fraîches y compris les tangerines et sastumas Tangelos frais Pamplemousses frais Pomelos frais Citrons frais Limes fraîches Pastèques Melons Papayes Pêches Nectarines Fraises Framboises Letchis Fruits de la passion Pommes cannelle	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	CONTINGENTS DETERMINEES PAR L'AGENCE RURALE	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
0901.21.10 0901.21.29	Café torréfié, non décaféiné, en grains Café torréfié, non décaféiné, moulu, autrement présenté	QTOP QTOP	10 tonnes 10 tonnes	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
0905.10.00 0905.20.00	Vanille non broyée ni pulvérisée Vanille broyée ou pulvérisée	QTOP QTOP	0,7 tonne (contingent global)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
0910.99.11	Thym présenté frais	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
1001.19.10 1001.99.10	Froment : blé dur destiné à la transformation de la minoterie Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation de la minoterie	QTOP* ¹ QTOP* ¹	Exclusivement réservé aux minotiers * ¹ Utilisé après avis de l'agence rurale	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
1001.19.11 1001.99.11 1003.90.10 1004.90.10	Froment : blé dur destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Autres froments (blé) et méteil destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Orge destinée à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état Avoine destinée à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* ¹ QTOP* ¹ QTOP* ¹ QTOP* ¹	19 000 tonnes (contingent global) * ¹ Utilisé après avis de l'agence rurale	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
1005.90.11	Maïs destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers* * Sur proposition de l'agence rurale	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
1005.90.19	Maïs destiné à la consommation humaine	STOP	A l'exception du maïs à pop-corn	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
1006.30.31 1006.30.39	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains longs	QTOP QTOP	1800 tonnes (contingent global)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
1007.90.10 1007.90.11 1007.90.90	Sorgho à grains destiné à la transformation en provende Sorgho à grains destiné à l'alimentation animale en l'état Autres sorghos à grains	STOP STOP STOP	A l'exception des stocks stratégiques destinés aux provendiers* * Sur propositions de l'agence rurale	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
1101.00.11	Farine de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1%, conditionnée en paquets de 2kg ou moins	QTOP	30 tonnes	14/12/2026	Arrêté n° 2021-2229/GNC du 8 décembre 2021

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1101.00.19	Farine de froment ayant un taux de cendre inférieur ou égal à 1%, autres	QTOP	300 tonnes	14/12/2026	Arrêté n° 2021-2229/GNC du 8 décembre 2021
1104.19.10	Grains d'orge aplatis ou en flocons destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	QTOP* ¹	100 tonnes * ¹ Utilisé après avis de l'agence rurale	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1104.22.11	Autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple) :	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1104.23.11	- D'avoine destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP			
1104.29.10	- De maïs destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	STOP			
1601.00.31	Saucisses fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1601.00.32	Saucissons fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés	STOP			
1601.00.33	Saucisses non fumées autres que de volaille, crues, fraîches, réfrigérées ou congelées	STOP			
1601.00.34	Saucissons non fumés autres que de volaille, crus, frais, réfrigérés ou congelés	STOP			
1601.00.41	Saucisses fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner	QUE et SHUE	5 tonnes UE (contingent global)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1601.00.42	Saucissons fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner	QUE et SHUE			
1601.00.43	Saucisses non fumées et non cuites autres que de volaille, sèches ou à tartiner	QTOP	2 tonnes (contingent global)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1601.00.44	Saucissons non fumés et non cuits autres que de volaille, secs ou à tartiner	QTOP			

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1601.00.47 1601.00.48	Saucisses autres que de volaille, fumées et cuites d'un poids ≤ 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve Saucisses autres que de volaille, non fumées et cuites d'un poids ≤ 1.3kg, présentées autrement qu'en conserve	QTOP QTOP	100 tonnes (contingent global)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1601.00.73	Boudins blancs naturels	QTOP	1 tonne	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1601.00.92 1601.00.93 1601.00.94 1601.00.99	Cassoulets autres que confits, à base de saucisses Saucisses aux haricots Saucisses aux lentilles Autres préparations à base de ces produits	STOP STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1601.00.91 1602.39.11 1602.39.61 1602.49.11 2005.51.11	Cassoulets au confit à base de saucisses Cassoulets au confit de canard Cassoulets au confit d'oie Cassoulets au confit de porc contenant des légumes à cosses secs Cassoulets au confit à base de haricots, contenant de la viande	QTOP QTOP QTOP QTOP QTOP	25 tonnes (contingent global)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.39.19 1602.39.69 1602.49.12	Cassoulets de canard autres qu'au confit Cassoulets d'oie autres qu'au confit Autres cassoulets contenant des légumes à cosse secs	STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.50.20	Bœuf en gelée, pimenté, corned beef	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1604.14.10	Thons, listaos et bonites au naturel, entiers ou en morceaux, préparés ou en conserves	QTOP	50 tonnes	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1604.18.00	Ailerons de requins entiers ou en morceaux, préparés ou en conserve	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1605.21.00 1605.29.00	Crevettes préparées et conservées, non présentées dans un contenant hermétique Crevettes préparées et conservées, autrement présentées	STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1704.90.11	« Chocolat blanc » présenté en bâtons, tablettes et plaquettes d'un poids unitaire inférieur à 1kg	QTOP	0,6 tonne	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
1704.90.12 1704.90.39 1704.90.59	Objets divers moulés creux en chocolat blanc Autres confiseries au sucre cuit, non fourrées, autrement présentées Pâtes à mâcher, autrement présentées	STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
1704.90.78	Confiseries gélifiées enrobées de sucre cristallisé	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
1806.32.11 1806.32.12 1806.32.13	Bâton de chocolat non fourré type boulanger d'un poids inférieur ou égal à 5g contenant du cacao Carré de dégustation au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 5g et inférieur ou égal à 10g contenant du cacao Goûters au chocolat non fourré d'un poids supérieur à 10g et inférieur ou égal à 25g contenant du cacao	STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
1806.32.30	Autres tablettes, barres ou bâtons en chocolat, non fourrés contenant du cacao	QTOP	10 tonnes	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
1806.90.19	Objets divers moulés en chocolat contenant du cacao, autres que pièces et cigarettes	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
1806.90.20	Autres articles fourrés au chocolat contenant du cacao	QTOP	10 tonnes	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
1902.11.90 1902.19.90	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : Contenant des œufs et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz Ne contenant pas d'œuf et autrement fabriquées qu'avec des semoules de riz ou farines de riz	QTOP QTOP	160 tonnes (contingent global) A l'exception des spécialités asiatiques sous forme de pâtes alimentaires	02/02/2027	Arrêté n°2022-233/GNC du 2 février 2022 <i>portant modification de la mesure de régulation des marchés en vigueur sur le secteur des pâtes alimentaires</i>
1905.31.53 1905.31.54	Autres biscuits additionnés d'édulcorants : A base de coco Madeleines, cakes, quatre-quarts	STOP STOP	A l'exception des quatre-quarts en emballage immédiat d'un poids net ≤ à 85g	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1905.90.61	Meringues	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2005.51.22 2005.51.29	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés Haricots aux saucisses : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP QTOP			
2005.51.32 2005.51.33 2005.51.39	Autres haricots en grains contenant de la viande : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	QTOP QTOP QTOP			
2005.51.92 2005.51.93 2005.51.99	Autres haricots en grains : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	QTOP QTOP QTOP	6 tonnes (contingent global)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2005.59.12 2005.59.19	Lentilles garnies contenant de la viande : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP QTOP			
2005.59.22 2005.59.29	Lentilles garnies contenant des saucisses : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP QTOP			
2005.59.32 2005.59.33 2005.59.39	Autres lentilles garnies : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	QTOP QTOP QTOP			
2005.51.23	Haricots aux saucisses d'une contenance égale à 5kg	STOP			
2005.51.42 2005.51.43 2005.51.49	Haricots blancs au naturel : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
2005.51.52 2005.51.53 2005.51.59	Haricots blancs à la tomate : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2005.51.62 2005.51.69	Flageolets au naturel : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - autres	QTOP QTOP	7 tonnes (contingent global)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2005.51.63 2005.51.72 2005.51.73 2005.51.79	Flageolets au naturel d'une contenance égale à 5kg Haricots rouges au naturel : - d'une contenance > à 250g et < à 5kg - d'une contenance égale à 5kg - autres	STOP STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2005.59.13 2005.59.23 2005.59.42 2005.59.43 2005.59.49 2005.59.52 2005.59.53 2005.59.59 2005.59.62 2005.59.63 2005.59.69 2005.59.72 2005.59.73 2005.59.79	Lentilles garnies contenant de la viande d'une contenance égale à 5 kg Lentilles garnies contenant des saucisses d'une contenance égale à 5 kg Lentilles au naturel : - d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg - d'une contenance égale à 5 kg - autres Lentilles à la graisse d'oie : - d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg - d'une contenance égale à 5 kg - autres Pois chiche au naturel : - d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg - d'une contenance égale à 5 kg - autres Autres : - d'une contenance supérieure à 250 g et inférieure à 5 kg - d'une contenance égale à 5 kg - autres	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
2105.00.11 2105.00.51	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml Autres glaces de consommation présentées en bac d'une contenance ≤ à 250 ml	QUE	7 tonnes (contingent global)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2105.00.12 2105.00.13 2105.00.19 2105.00.20 2105.00.30 2105.00.40 2105.00.52 2105.00.53 2105.00.54 2105.00.55 2105.00.56 2105.00.57 2105.00.60 2105.00.70 2105.00.94 2105.00.99	Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en bac : - d'une contenance > à 250 ml ≤ à 1 litre - d'une contenance > à 1 litre et ≤ à 2 litres - d'une contenance > à 2 litres Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en cornets ou en cônes Glaces de consommation contenant du cacao, présentées en bâtonnets Glaces de consommation contenant du cacao autrement présentées Autres glaces de consommation, présentées en bac : - d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 1 litre - d'une contenance > à 1 litre et ≤ à 2 litres - d'une contenance > à 2 litres - sorbet d'une contenance ≤ à 250 ml - sorbet d'une contenance > à 250 ml et ≤ à 700 ml - sorbet d'une contenance > à 700 ml Autres glaces de consommation présentées en cornets ou en cônes Autres glaces de consommation présentées en bâtonnets Autres glaces de consommation présentées sous la forme de fruits givrés autres que noix de coco, oranges et citrons Autres glaces de consommation présentées sous d'autres formes	SHUE STOP SHUE SHUE SHUE SHUE SHUE STOP SHUE SHUE SHUE SHUE SHUE SHUE SHUE SHUE		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
2202.10.21 2202.10.22 2202.10.23 2202.10.24 2202.10.25 2202.10.26 2202.10.27 2202.10.28 2202.10.29 2202.10.30 2202.10.31 2202.10.40	Eaux gazéifiées aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants : - aromatisées au cola - aromatisées au thé - aromatisées à l'orange - aromatisées au citron ou à la limonade - aromatisées à la pomme ou au cidre - aromatisées à la grenadine - aromatisées à la mangue - aromatisées à la menthe - aromatisées à la fraise - aromatisées à la pomme liane ou fruit de la passion - aromatisées à l'écorce d'agrumes et additionnées de quinine - aromatisées au mélange de fruits	STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
2202.10.61	Eaux gazéifiées additionnées d'autres édulcorants aromatisées au cola	STOP			
2202.10.72 2202.10.73	Autres eaux aromatisées, additionnées de sucre avec ou sans autres édulcorants : - aromatisées à la pomme ou au cidre - aromatisées au mélange de fruits	STOP STOP			
2301.10.00	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats ; cretons	QTOP	2000 tonnes Nouvelle-Zélande et Australie exclusivement* ¹ . * ¹ Utilisé après avis de l'agence rurale	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
2309.90.40 2309.90.58 2309.90.78	Autres préparations non médicamenteuses des types utilisés pour l'alimentation des animaux : - Autres aliments composés en vrac - Aliments pour crevettes autres que géniteurs et larves, autrement conditionnés - Autres aliments composés, autrement conditionnés	STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
3307.49.22	Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux : Autres désodorisants d'atmosphère présentés en aérosol d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre, autres que rechargeables	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE		
3401.11.92 3401.19.10	Autres savons de toilette d'un poids ≥ 200g Autres savons d'un poids ≥ 200g	STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés		
3402.20.10 3402.20.30	Préparations tensio-actives, préparations pour lessive et préparations de nettoyage, même contenant du savon conditionnées pour la vente au détail : Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main Préparations détergentes ammoniacuées	STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés		
3402.20.41 3402.20.42 3402.20.43 3402.20.49	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle présentées : - en flacons et recharges, non concentrées prêtes à l'emploi - en flacons et recharges, concentrées prêtes à l'emploi - présentées en berlingots, concentrées à diluer - autrement présentées	STOP STOP STOP STOP					
3402.90.10	Préparations conditionnées autrement que pour la vente au détail : - Préparations exclusivement destinées à la vaisselle à la main	STOP					
3402.90.21 3402.90.22 3402.90.29 3402.90.30	Préparations exclusivement destinées à la vaisselle en machine présentées : - sous forme liquides - en poudres - autrement présentées Préparations détergentes ammoniacuées	STOP STOP STOP STOP					
3402.90.41 3402.90.42 3402.90.43 3402.90.49	Préparations détergentes multi-usage avec préconisation d'emploi vaisselle - non concentrées prêtes à l'emploi - concentrées prêtes à l'emploi - concentrées à diluer - autres	STOP STOP STOP STOP					
3406.00.10	Bougies de ménage	SHUE				05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
<p>3808.91.21 3808.91.22</p> <p>3808.91.25</p> <p>3808.91.29</p>	<p>Insecticides d'une contenance inférieure ou égale à 1 litre présentés en aérosols : - sous forme de mousse - sous forme de poudre</p> <p>Présentés sous d'autres formes pour un traitement paramédical : - répulsif corporel</p> <p>Présentés sous d'autres formes pour un traitement paramédical :</p> <p>Présentés sous d'autres formes pour un traitement autre que vétérinaire, phytosanitaire ou paramédical</p>	<p>STOP STOP</p> <p>STOP</p> <p>STOP</p>	<p>A l'exception des insecticides en aérosols : - pour aéronefs homologués pour l'Organisation Mondiale de la Santé sous la référence G.1707 - contenant de la mousse de polyuréthane (3808.91.21)</p>	<p>05/02/2024</p>	<p>Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i></p>
<p>3809.91.11</p> <p>3809.91.12</p> <p>3809.91.13 3809.91.19</p> <p>3809.91.21 3809.91.22 3809.91.23 3809.91.29</p>	<p>Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge conditionnées pour la vente au détail, utilisées dans l'industrie textile, ou dans les industries similaires : - présentées en flacons ou recharges, non concentrées prêtes à l'emploi</p> <p>- présentées en flacons ou recharges, concentrées prêtes à l'emploi</p> <p>- présentées en berlingot concentrées à diluer</p> <p>- autrement présentées</p> <p>Préparations assouplissantes ou adoucissantes pour le linge autrement conditionnées que pour la vente en détail: - concentrées prêtes à l'emploi</p> <p>- non concentrées prêtes à l'emploi</p> <p>- concentrées à diluer</p> <p>- autres</p>	<p>STOP</p> <p>STOP STOP STOP</p> <p>STOP STOP STOP STOP</p>		<p>05/02/2024</p>	<p>Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i></p>
<p>3917.32.11 3917.32.12 3917.32.13</p> <p>3917.32.21 3917.32.22 3917.32.23</p>	<p>Tubes et tuyaux souples en polymère de l'éthylène non réticulé d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une largeur ≤ à 1,50 m, monocouche</p> <p>- d'une largeur > à 1,50 m, monocouche</p> <p>- autre que monocouche</p> <p>Tubes et tuyaux souples en polymère de chlorure de vinyle d'une épaisseur ≤ à 0,25 mm : - d'une largeur ≤ à 1,50 m, monocouche</p> <p>- d'une largeur > à 1,50 m, monocouche</p> <p>- autre que monocouche</p>	<p>QTOP QTOP QTOP</p> <p>QTOP QTOP QTOP</p>	<p>18.000.000 FCFP (contingent global)</p>	<p>05/02/2024</p>	<p>Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i></p>

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
3921.13.90	Autres plaques, feuilles,...en matière plastique : Produits alvéolaires en polyuréthane autrement présentés	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
3923.21.12 3923.21.13 3923.21.19	Sacs, sachets, pochettes et cornets en polymère de l'éthylène : - monocouche - sacs poubelles autre qu'en monocouche - autres sacs autre qu'en monocouche	STOP STOP STOP	A l'exception des sacs et sachets à fermeture zippée ou autocollante	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
3923.29.41	Sacs sous vide simple conservation non imprimés en autres matières plastiques	STOP	A l'exception des sacs sous vide zippés	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
3925.20.00 3925.30.00	Articles d'équipement pour la construction, en matière plastiques : Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils Volets, stores et articles similaires, et leurs parties	STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
4403 4404	Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris Bois feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois, appointés non sciés longitudinalement	QTOP* ¹	500m3 (contingent global) A l'exception des poteaux d'une longueur ≥ 6 m * ¹ Utilisé après avis de l'agence rurale	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
4415.20.00	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement ; rehausses de palettes	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
4418.21.90 4418.29.90	Autres portes en bois massif à panneaux	SHUE		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés Arrêté n° 2021-2439/GNC du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
4418.91.00	Escaliers en bambou	SHUE		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés Arrêté n° 2021-2439/GNC du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022
4418.81.00 4418.82.00 4418.83.00 4418.89.00 4418.92.00 4418.99.00	Escaliers en bois	SHUE		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés Arrêté n° 2021-2439/GNC du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022
4818.10.00 4818.20.19 4818.20.39 4818.30.20	Papier hygiénique Mouchoirs en papier autrement présentés Essuie-mains en papier autrement présentés Serviettes de table en papier	STOP STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4819.10.00	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	QTOP	50 tonnes	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4819.30.20	Sacs en papier non complexés, à fond plat, brun ou blanc, imprimé, avec ou sans soufflet, avec ou sans fenêtre plastique, d'une largeur à la base de 40cm ou moins, et d'un grammage compris entre 20 et 120 gr/m ²	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
5609.00.10	Élingue en sangle plate, en tissus de fibres synthétiques (100 % polyester) dont les deux extrémités se terminent par une boucle de sangle cousue et supportant une charge maximale d'utilisation de 1 000 à 10 000 Kg (Note : Une sangle de 3 cm de largeur a une résistance de 1 tonne)	SHUE		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts publicitaires	STOP STOP STOP STOP	A l'exception des tee-shirts de parrainage, tels ceux mis gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire.	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
6109.10.11 6109.10.14 6109.90.11 6109.90.14	Tee-shirts touristiques dits de « curios » dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP STOP STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
EX 6105.10.00 EX 6105.20.00 EX 6105.90.00 6109.10.14 6109.90.14 EX 6505.00.00	Polos en bonneterie de coton Polos en bonneterie de fibres synthétiques ou artificielles Polos en bonneterie d'autres matières textiles Tee-shirts en bonneterie, de coton Tee-shirts en bonneterie, d'autres matières textiles Casquettes	SHUE SHUE SHUE SHUE SHUE SHUE	Brodés au logo d'entreprises calédoniennes	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
6402.20.00	Claquettes japonaises	STOP	A l'exception de celles commercialisées sous une marque déposée	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
EX 6402.99.00 EX 6404.19.99	Chaussures publicitaires	STOP	A l'exception des chaussures de parrainage, telles celles mises gratuitement à la disposition des fédérations ou clubs sportifs du Territoire	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
EX 6402.99.00 EX 6404.19.99	Chaussures touristiques, dont les motifs ou les inscriptions évoquent spécifiquement la Nouvelle-Calédonie par ses sites, son histoire, ses coutumes, sa faune et sa flore ainsi que tout événement ou manifestation culturelle, sportive ou commerciale en relation avec la Nouvelle-Calédonie	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
6404.19.10	Claquettes hawaïennes	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
7308.90.61	Panneaux de toiture multi-plis d'une épaisseur inférieure ou égale à 100mm comprenant au moins un parement en tôle et une âme isolante	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
7312.90.10	Elingue composée d'un câble en acier et d'une âme métallique d'un diamètre de 3 à 36 mm dont les deux extrémités se terminent par une boucle	SHUE		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
7315.89.10	Chaine d'arrimage composée de maillons d'un diamètre de 8 à 13 mm, comportant des accessoires d'accroche ou de tension à ses extrémités	SHUE		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
7610.10.00 7610.90.10	Constructions et parties de construction en aluminium : Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, Charpentes, rideaux de fermetures, balustrades, grilles	STOP STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
8419.12.00	chauffe-eau solaires	SHUE SHUE		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
8479.89.10	Sangle d'arrimage à cliquet, en une ou deux parties, en tissu de fibres synthétiques d'une largeur de 20 à 80 mm	SHUE		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés
9404.10.20	Sommiers en mousse de polyuréthane	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant réglementation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N° TD	MARCHANDISES	MESURES	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
9404.21.20	Matelas contenant au moins 50 % de mousse de polyuréthane	SHUE Sauf mention contraire	Ces mesures ne concernent pas : - les matelas houssés haute sécurité homologués anti-feu suivant la norme NF EN 597 - les matelas dont la largeur est > 200 cm	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
	<ul style="list-style-type: none"> - Matelas dont la largeur est ≤ 100 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 9 000 FCFP - Matelas dont la largeur est > 100 cm et ≤ 160 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 14 300 FCFP - Matelas dont la largeur est > 160 cm et ≤ 200 cm et dont la valeur FOB unitaire ≤ 17 300 FCFP 	STOP		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES A UNE TAXE DE REGULATION DE MARCHÉ (TRM)

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1601.00.22	Saucissons à base de volaille	25%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1601.00.53	Saucisses, sauc. autres que de volail. cuits d'1 poids < a 1,3 kg saucissons	25%	A l'exclusion des saucisses et saucissons destinés à la conserverie	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1601.00.60	Andouilles, andouillettes, préparations similaires	25%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1601.00.71	Boudins noirs	25%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1601.00.80	Cervelas et mortadelles et spécialités similaires	25%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.20.11	Foies gras de canard entiers ou composes de lobes agglomérés réfrigérés	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.20.12	Foies gras de canard, entiers ou composes de lobes agglomérés, congelés	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1602.20.14	Foies gras de canard entiers en conserve	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés Arrêté n° 2022-775/GNC du 6 avril 2022 portant modification de diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022
1602.20.31	Préparations à base de foie gras : parfaits de foie gras	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.20.32	Préparations à base de foie gras : médaillons ou pates de foie gras	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.20.39	Autres préparations à base de foie gras	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.20.41	Autres préparations à base de foie : pates de foie, réfrigérés	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.20.42	Autres préparations à base de foie : pates de foie, congelés	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.39.21	Autres préparations de canard, autres, pates et terrines, réfrigérés	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.39.22	Autres préparations et conserves de canard, autres, pates et terrines, congelés	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.39.41	Autres préparations de canard, autres : confits, de cuisses	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.39.42	Autres préparations de canard, autres : confits, de manchons	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1602.39.43	Autres préparations de canard, autres : confits, autres	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.39.50	Autres préparations de canard, autres, autres	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.49.31	Pâtés à trancher, pates et terrines de campagne, frais ou rig.	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.49.32	Pâtés à trancher, pates et terrines de campagne, congelés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.49.41	Pâtés à trancher, autres pates et terrines, frais ou réfrigérés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.49.42	Pâtés à trancher, autres pates et terrines, congelés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.49.81	Fromages de tête et pates de tête de porc frais ou réfrigérés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.49.82	Fromages de tête et pates de tête de porc congelés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.49.85	Autres produits à base de tête de porc frais ou réfrigérés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.49.86	Autres produits à base de tête de porc congelés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.49.91	Produits à base de pieds de porc frais ou réfrigérés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1602.49.92	Produits à base de pieds de porc congelés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1602.49.95	Produits à base d'estomacs ou d'intestins de porc frais ou réfrigérés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1602.49.96	Produits à base d'estomacs ou d'intestins de porc congelés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1602.50.10	Autres préparations du 16-02, de l'espèce bovine contenant des légumes	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1602.50.51	Tripes et tripoux frais ou réfrigérés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1602.50.52	Tripes et tripoux congelés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1602.50.61	Produits à base de pieds de l'espèce bovine frais ou réfrigérés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1602.50.62	Produits à base de pieds de l'espèce bovine congelés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1602.50.71	Autres produits à base d'estomacs ou d'intestins de l'espèce bovine frais	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1602.50.72	Autres produits à base d'estomacs ou d'intestins de l'espèce bovine congelés	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1602.90.00	Autres prep. du 16-02, autres, y compris les préparations de sang de tous animaux	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1605.10.00	Crabes préparés ou conserves	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
1605.40.00	Autres crustacés préparés ou conserves	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1605.51.00	Huitres	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1605.52.00	Coquilles st jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1605.54.00	Seiches, sépioles, calmars et encornets	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1605.55.00	Poulpes ou pieuvres	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1605.56.00	Clams, coques et arches	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1605.59.00	Autres	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1605.61.00	Autres invertébrés bèches de mer	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1704.90.49	Caramels ou toffees autrement présentés	10%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1704.90.62	Confiserie gélifiée à base de pectine a la pulpe de fruits autrement présentée	10%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1704.90.73	Confiserie gélifiée base gélatine brillante composée de 2 couches superposées ou moins	30%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1806.31.00	Articles fourrés en chocolat, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un poids inférieur ou égal à 2 kilos	1000F/kg		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1806.90.40	Pâtés à tartiner	500F/kg		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
1901.20.10	Pâtes crues congelées pour la préparation des produits de la boulangerie et des produits de la viennoiserie du 1905.90.30	55%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés Arrêté n° 2022-775/GNC du 6 avril 2022 portant modification de diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022
1905.90.20	Pains spéciaux	40%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1905.90.30	Autres produits du 19-05, produits de la viennoiserie frais ou congelés	40%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1905.90.52	Snacks extrudés à base de maïs, en sacs ou sachets	250F/kg		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
1905.90.70	Bûches pâtisseries	40%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2005.20.10	Chips	60%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2005.20.90	Autres	40%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2005.51.12	Haricots en grains, contenant de la viande : cassoulets autres	10%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2005.59.99	Autres légumes à cosse	10%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
2201.90.00	Autres eaux, non additionnées de sucre ou d'autres ni aromatisées, glace et neige	30%	Autres eaux conditionnées	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
2203.00.00	Bières de malt	250F/litre		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
3208.10.19	Peintures et vernis à base de polyesters autrement conditionnes	20%	Peintures bâtiment (façade, intérieur, extérieur)	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
3208.20.19	Peintures et vernis abd polymères acryliques ou vinyliques autre. conditionnes	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
3208.90.19	Peintures et vernis, autrement conditionnes	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
3923.29.42	Sacs sous vide simple conservation imprime en continu	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4012.11.00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les véhicules de tourisme	25%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4012.12.00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les autobus et camions	25%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4012.13.00	Pneumatiques rechapés des types utilisés pour les véhicules aériens	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4012.19.00	Pneumatiques rechapés autres	25%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4418.11.00 4418.19.00	Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés Arrêté n° 2021-2439/GNC du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
4418.21.10 4418.29.10	Portes isoplanes ou en bois massif à panneaux présentées avec leurs cadres et chambranles, cadres et chambranles de portes	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés Arrêté n° 2021-2439/GNC du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022
4418.30.00 4418.81.00 4418.82.00 4418.83.00 4418.89.00	Poteaux et poutres	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés Arrêté n° 2021-2439/GNC du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022
4418.89.00 4418.92.00 4418.99.00	Ouvrages de menuiseries et pièces de charpentes autres	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés Arrêté n° 2021-2439/GNC du 22 décembre 2021 portant diverses dispositions d'ordre fiscal prises en application du tarif des douanes 2022
4808.90.00	Autres papiers et cartons du 48-08	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4809.20.10	Papiers autocopiants en continu pour les imprimantes du n° 8471	50%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4810.13.10	Papiers en continu pour les imprimantes du n° 8471 (en rouleaux)	50%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
4810.14.10	Papiers en continu pour imprimantes du 8471 (en feuilles ...)	50%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4810.19.10	Autres papiers en continu pour les imprimantes du n° 8471	50%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4811.90.10	Papier en continu du 48.11 pour imprimante des appareils des n° 8471	50%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4816.20.10	Papiers autocopiants en continu pour imprimantes du 8471, autres que du 48-09	50%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4817.10.00	Enveloppes	30%	Enveloppes illustrées, à l'exclusion de celles entièrement imprimées recto et/ou verso	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4818.20.10	Mouchoirs présentés en étuis de poche	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4818.20.31	Essuie mains présentés plies	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4820.10.20	Blocs de papier à lettres	30%	Blocs de papier à lettre illustrés	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4820.40.10	Papier en continu pour imprimante des appareils du n° 8471	50%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4821.10.00	Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées	20%	A l'exclusion des étiquettes imprimées en héliogravures sur gaine thermo collante	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4823.90.31	Papiers autocopiants en continu pour imprimantes du 8471 imprimes, estampes	50%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
4909.00.00	Cartes postales imprimées ou illustrées, cartes imprimées comportant des vœux	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
4910.00.00	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
6203.22.10	Ensembles de coton vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
6203.23.10	Ensembles de fibres synthétiques vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
6203.32.10	Vestons de coton vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
6203.33.10	Vestons de fibres synthétiques vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
6203.42.10	Pantalons salopettes... de coton vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
6203.42.29	Pantalons, shorts et culottes en tissu denim, sans fibres élasthanes	1000F/pièce*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
6203.43.10	Pantalons salopettes... de fibres synthé. vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
6204.22.10	Ensembles femmes fillettes coton vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
6204.23.10	Ensembles femmes, fillettes, fibres synthé. vts de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
6204.32.10	Vestes de coton, femmes, fillettes vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
6204.33.10	Vestes de fibres synthé., femmes, fillettes vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
6204.52.10	Jupes et jupes-culottes, de coton, vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
6204.53.10	Jupes et jupes-culottes, de fibres synthétiques vts de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
6204.62.10	Pantalons femmes-fillettes de coton vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
6204.63.10	Pantalons femmes-fillettes, fibres synthétiques vts de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
6211.32.10	Survêtements de coton vêtements de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
6211.33.10	Survêtements de fibres synthétiques ou artif. vts de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
6211.42.10	Autres vêtements pour femmes-fillettes de coton vts de travail ou de protection	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
6211.43.10	Autres vêtements femmes-fillettes de fibres synthé. ou artif. vts de travail	60%*		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
6306.12.00	Bâches et stores d'extérieur : de fibres synthétiques	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
6306.19.00	Bâches et stores d'extérieur : d'autres matières textiles	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>
8402.90.10	Paniers métalliques pour réchauffeurs d'air	50%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant <i>régulation des marchés</i>

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
8404.90.10	Paniers métalliques pour réchauffeurs d'air	50%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
8419.90.11	Parties de chauffe-eau solaires	40%	A l'exception des parties de chauffe-eaux solaires destinées aux entreprises dont les activités relèvent du secteur de l'industrie de biens répertorié comme telle par la nomenclature d'activités françaises (NAF) définis à l'article R505-1 du code des impôts de Nouvelle Calédonie.	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
8507.10.99	Accumulateurs au plomb pour le démarrage des moteurs à piston autres, autres	30%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
8507.20.19	Autres accumulateurs au plomb, autres batteries solaires	25%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
8507.20.99	Autres accumulateurs au plomb autres, autres	30%	A l'exclusion des accumulateurs au plomb pouvant servir au démarrage des moteurs à piston, équipant les engins de chantiers et de mines des tarifs douaniers n° 8429 et n° 8430 ; les engins de transport du type utilisé sur les mines et chantiers, hors transport routier de marchandises du tarif douanier n° 8404.10.00	05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>
8708.92.90	Silencieux et tuyaux d'échappement autres	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 <i>portant régulation des marchés</i>

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

Version mise à jour au 23.11.2022

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
8907.90.24	Flotteurs de tous types destinés à équiper les pontons flottants	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
8907.90.49	Débarcadères ou embarcadères flottants, autrement présentés	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
8907.90.50	Coffres d'amarrage	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
8907.90.61	Bouées et balises d'amarrage	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
8907.90.62	Bouées et balises de signalisation	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
8907.90.63	Bouées et balises lumineuses	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
8907.90.64	Bouées et balises à cloches	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
8907.90.69	Autres bouées et balises	15%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
9403.30.90	Autres meubles en bois, des types utilisés dans les bureaux	5%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
9403.40.90	Autres meubles en bois, des types utilisés dans les cuisines	5%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
9403.50.90	Autres meubles en bois, des types utilisés dans les chambres à coucher	5%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
9403.60.90	Autres meubles en bois	5%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

L'information regroupée dans ce document n'a qu'un caractère indicatif. En cas de doute ou de contestation, la consultation des textes légaux et réglementaires, qui sont les seuls à avoir force légale, demeure impérative.

N°TD	MARCHANDISES	TRM	OBSERVATIONS ET SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES	DATE DE FIN DE LA MESURE	REFERENCE REGLEMENTAIRE
9406.10.00	Constructions préfabriquées en bois	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés
9506.99.10	Piscines monocoques en fibre de verre, d'une longueur hors tout inférieure à 8 m	20%		05/02/2024	Article 7 - LP du 06/02/2019 portant régulation des marchés

*** AUTRES SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES :**

6203, 6204, 6211 : A l'exclusion des uniformes destinés au personnel des compagnies aériennes et des vêtements commercialisés sous une marque déposée du prêt à porter.

6203.42.10, 6203.43.10, 6211.32.10 et 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection anti-coupure répondant à la norme EN 381-5.

6203.23.10, 6203.43.10, 6204.23.10, 6211.33.10 : A l'exclusion des vêtements de protection grand froid répondant à la norme EN 342.

6203.42.29 : A l'exclusion des vêtements dont le tour de taille est inférieur ou égal à 86 centimètres ou des vêtements dont le prix FOB unitaire est supérieur ou égal à 2500 FCFP ;

6211.32.10 et 6211.42.10 : A l'exclusion des sarraus et vêtements similaires destinés à être utilisés en milieu chirurgical.

6211.32.10, 6211.33.10, 6211.42.10 et 6211.43.10 : à l'exclusion des vêtements ou assortiments de vêtements qui, du fait de leur apparence générale, sont reconnaissables comme étant destinés à l'exercice d'une activité apicole.